

Décret n° du
portant création de la réserve naturelle nationale
des falaises jurassiques du Calvados

NOR : xxx

Publics concernés : *Particuliers, collectivités, associations et professionnels.*

Objet : *Création d'une réserve naturelle nationale en Normandie.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *La réserve naturelle nationale des falaises jurassiques du Calvados est localisée sur un ensemble de sites principalement littoraux du Calvados, représentant un linéaire d'environ 37 km de côte et une surface totale de 1877 ha, dont 1308 ha sur le domaine public maritime. Les falaises, leur rebord et les platiers rocheux recèlent un patrimoine naturel d'importance nationale voire internationale tant du point de vue de la géodiversité que de la biodiversité. Ainsi, la préservation de l'intégrité des formations géologiques et des gisements paléontologiques de la période du Jurassique moyen et supérieur constitue un enjeu fort de conservation. De même, les falaises accueillent des milieux très particuliers d'intérêt communautaire où sont installées bon nombre d'espèces faunistiques et floristiques protégées. En particulier, la restauration et le maintien des pelouses et prairies calcicoles de haut de falaise oriente les modalités d'usage agricole. Le décret fixe la réglementation applicable dans la réserve et encadre à ce titre les différentes activités qui s'y exercent.*

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le courrier d'information transmis au conseil régional de Normandie en date du 28 août 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados en date du 2022 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de création de la réserve naturelle nationale des falaises jurassiques du Calvados ;

Vu le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 2022 ;

Vu l'avis du conseil maritime de façade Manche Mer du Nord, en date du... 2022 ;

Vu les avis des communes Criqueville-en-Bessin, Saint-Pierre-du-Mont, Englesqueville-la-percée, Formigny-la-Bataille, Vierville-sur-mer, Maisons, Colleville-sur-mer, Aure-sur-mer, Port-en-Bessin-Huppain, Commes, Longues-sur-mer, Manvieux, Tracy-sur-mer, Bernières-sur-mer, Saint-Aubin-sur-mer, Luc-sur-mer, Lion-sur-mer, Dives-sur-mer, Houlgate, Gonnevill-sur-mer, Auberville, Benerville-sur-mer, Trouville-sur-mer, Villerville en date du... et les courriers de saisine des communes XX, YY, en date du ...2022 ;

Vu les avis des communautés de communes Isigny-Omaha Intercom, Bayeux Intercom, Cœur de Nacre, Normandie-Cabourg-Pays d'Auge, Cœur Côte Fleurie et de la communauté urbaine Caen la mer respectivement en date du...2022 et les courriers de saisine des CC XX et YY en date du... 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Calvados en date du...2022 ;

Vu l'avis du conseil régional de Normandie en date du ... 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados siégeant en formation « nature », en date du ... 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatif aux sports de nature en date du ... 2022 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité en date du ... 2022 ;

Vu l'avis et le rapport du préfet du Calvados en date du2022 et du préfet maritime en date du ... 2022 ;

Vu les avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 14 décembre 2021 et du ... 2023 ;

Vu les avis et accords des ministres intéressés ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE Ier
DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Sont classées en réserve naturelle nationale, sous la dénomination de « Réserve naturelle nationale des falaises jurassiques du Calvados » :

I. - La partie terrestre comprenant les parcelles cadastrales suivantes, identifiées par les références des documents cadastraux disponibles au 1er janvier 2022, en totalité ou pour partie (pp en abrégé):

dans la zone dite du Bessin occidental

Commune de Criqueville-en-Bessin :

section C : parcelles 19, 371, 399 et parcelles pp 93, 94, 95, 101, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416, 418, 420, 422 à 424, 426, 428, 430, 432, 434, 436, 438, 440, 442, 444, 446, 448, 450, 452, 454, 456, 458, 460, 462, 464, 466, 468, 470.

Commune de Saint-Pierre-du-Mont :

section A : parcelles pp 1, 3, 194, 196, 198, 200, 202, 204, 206, 208, 210, 212, 214, 216, 218, 220, 222, 224.

Commune de Englesqueville-la-Percée :

section A : parcelle 65 et parcelles pp 66, 157, 159, 161, 163, 165, 167, 169, 171, 173, 175, 177, 179, 181, 183, 185, 187, 189, 191, 193.

Commune de Formigny-la-Bataille :

section A : parcelles pp 233, 235, 237, 239, 241, 243, 245, 247, 249, 251, 253.

Commune de Vierville-sur-mer :

section C : parcelles pp 190, 192, 194.

et la falaise au droit des parcelles littorales comprises entre la parcelle n°352 section C sur la commune de Criqueville-en-Bessin (limite occidentale) et la parcelle n°194 section C sur la commune de Vierville-sur-mer (limite orientale).

dans la zone dite du Bessin oriental

Commune de Colleville-sur-mer :

section B : parcelles 42, 334, 381 et la parcelle pp 33.

Commune de Aure sur mer (Sainte-Honorine-des-Pertes) :

section A : parcelles 3 à 6, 14, 15, 22 à 34, 36 à 47, 54, 86 à 111, 116, 117, 177 à 185, 206, 210 à 212, 221 et parcelle pp 118 et 222 ;

section B : parcelles 26, 45, 49, 50, 335 à 339, 368 à 370, 382 à 385, 388, 389, 394 à 396, 400, 402, 404, 406, 407 et parcelles pp 30, 32, 33, 371 à 373, 391 à 393, 397, 398, 401, 403, 405.

Commune de Port-en-Bessin-Huppain

section B : parcelles 300, 346, 349 et parcelles pp 312, 314, 336, 345 ;

section AE : parcelles 18 à 20, 23 à 26, 68 à 71, 76, 77, 80, 356 à 368, 371, 372, 374, 375 ;

section AI : parcelles 1, 8 à 10, 159, 160 et parcelles pp 2, 4 à 7, 11, 12, 15, 16, 18, 19, 158, 161, 177 ;

section AL : parcelle pp 49.

Commune de Maisons

section A : parcelles 1, 2, 5 à 7, 9 à 11, 15, 16, 142, 487 et les parcelles pp 8, 12, 18, 291 ;

et le lit de l'Aure inférieure, mitoyen ou intégré dans les parcelles de Maisons listées ci-dessus.

Commune de Commes

section B : parcelles 4, 7, 8, 12, 13, 16, 20 à 22, 34, 50 à 52, 130, 777 à 793, 796 à 808, 817 à 819, 821 à 831, 833 à 841, 843, 845, 847, 849 à 853, 855, 857, 859 à 864, 904, 905, 917, 918 et parcelle pp 820 ;

section ZA : parcelles 199 à 206, 255 et parcelles pp 214, 215, 217, 219, 221, 223, 225, 227, 230, 231, 233, 235, 237, 239.

Commune de Longues-sur-mer

section ZA : parcelles 2 à 8, 44, 45, 55, 100, 102, 103 et parcelles pp 99, 104 ;

section ZB : parcelles 1 à 3 et parcelles pp 9, 10, 149, 150 ;

section ZC : parcelles 1, 31, 32, 34, 36, 38, 40, 42, 44, 46, 48, 50, 52, 54, 56, 58 et parcelle pp 41.

Commune de Manvieux

section B : parcelles 7, 10, 11, 267, 272, 290 à 305, 307, 309, 311, 313 à 315, 317, 319, 321, 323, 325, 327, 329, 331, 333, 335, 337, 339, 341, 343, 345, 347, 349, 351, 353, 355, 357, 359, 361, 363, 365, 367, 368.

Commune de Tracy-sur-mer

section A : parcelles 1, 10, 12, 24 à 36, 39, 52 à 59, 61, 472, 473, 505, 514, 654, 656, 684, 685, 854 à 856, 1049 et parcelles pp 62, 63, 64, 82, 83, 488 ;

section AB : parcelles 1 à 3 et parcelles pp 96 à 98, 103 à 111, 139.

et la falaise au droit des parcelles littorales comprises, d'une part, entre la parcelle n°334 section B sur la commune de Colleville-sur-mer (limite occidentale) et la parcelle n°177 section AI sur la commune de Port-en-Bessin-Huppain et, d'autre part, entre la parcelle n°356 section AE sur la commune de Port-en-Bessin-Huppain et la parcelle n°138 section AB de la commune de Tracy-sur-mer (limite orientale).

dans la zone du Cap Romain et des Confessionnaux

commune de Bernières-sur-mer

section AE : parcelles 33, 34, 41 à 43, 46, 47, 50, 51, 54, 55, 58, 59 et les parcelles pp 57, 60.

commune de Saint-Aubin-sur-mer

section AC : 450 à 452, 465, 481, 482 et les parcelles pp 1, 3, 4, 6, 7, 396, 483.

commune de Luc-sur-mer

section ZB : parcelles pp 1, 2, 3, 4, 5.

commune de Lion-sur-mer

section AA : parcelles pp 511 et 512 ;

section ZC : parcelles 1, 2, 43, 45, 47 à 49, 51 à 55, 59 à 64 et parcelle pp 44.

et la falaise au droit des parcelles littorales comprises, d'une part, entre la parcelle n°33 section AE de la commune de Bernières-sur-mer (limite occidentale) et la parcelle n°7 section AC de la commune de Saint-Aubin-sur-mer (limite orientale) et, d'autre part, entre la parcelle n°1 section ZB de la commune de Luc-sur-mer (limite occidentale) et la parcelle n°2 section AA de la commune de Lion-sur-mer (limite orientale).

dans la zone des Vaches noires

commune de Dives-sur-mer

section AO : parcelles 12, 15, 16, 19, 20, 22 et parcelle pp 1.

communes de Houlgate

section AB : parcelles 2 et 3 ;

section AH : parcelles 133, 134 et parcelle pp 135.

commune de Gonneville-sur-mer

section A : parcelles 121 à 133, 145 à 153, 157 à 159, 213, 219, 226, 249, 253, 266 à 278, 284, 285, 287 à 296, 299 à 308, 476, 477, 544, 565 et la parcelle pp 489.

commune de Auberville

section A : parcelles 89 à 98, 115, 116, 122 à 128, 130 à 133, 144 à 146, 150, 152 à 155, 157 à 167, 294, 298 à 305, 308 à 315, 318, 330, 332, 373, 395 à 398, 402, 444 à 447, 515, 786, 824, 826.

et la falaise au droit des parcelles littorales comprises entre la parcelle n°135 section AH de la commune de Houlgate (limite ouest) et la parcelle n°331 section A de la commune de Auberville (limite est).

dans la zone du Mont Canisy

commune de Bénerville-sur-mer

section A : parcelles 20, 21, 191 à 193, 513, 612, 719, 720, 999, 1000 et les parcelles pp 29, 35, 70, 504, 765, 779, 830, 894, 895, 914, 1030, 1049, 1050 ;

section AA : parcelles 7 à 31, 63, 64 et les parcelles pp 1, 2, 3, 4, 5.

et la falaise au droit des parcelles littorales comprises entre la parcelle n°513 section A (limite ouest) et la parcelle n°1030 section A (limite est) de la commune de Bénerville.

dans la zone des Roches noires et de la Pointe du Heurt

commune de Trouville-sur-mer

section AI : parcelle 344 et parcelle pp 348 ;

section AK : parcelles pp 2 et 27 ;

section AN : parcelles 1, 2, 64 à 67, 95, 97, 98 et parcelles pp 59, 96, 104, 105 ;

section AO : 2 à 12, 14 à 16, 22, 50, 51 et parcelle pp 44.

commune de Villerville

section B : parcelles 147, 148, 150, 151, 158, 162, 292, 296, 298, 301 à 303, 306 à 317, 321, 323 à 329, 335, 336, 340 à 358, 382 à 387, 407, 414, 949, 952, 1020, 1022 à 1025, 1030 à 1035, 1037, 1104 à 1112, 1129, 1136, 1162, 1163, 1182, 1190, 1211, 1355, 1378, 1379, 1399, 1400, 1403, 1405, 1406, 1442 à 1447, 1484, 1486 à 1498 et parcelles pp 138, 164, 330, 339, 1349, 1350, 1485.

et la falaise au droit des parcelles littorales comprises entre la parcelle n°2 section AK de la commune de Trouville-sur-mer (limite ouest) et la parcelle n°1443 section B de la commune de Villerville (limite est).

La partie terrestre comprend également l'ensemble des surfaces terrestres non cadastrées incluses dans le périmètre de la réserve (tel que délimité sur les cartes jointes au présent décret).

La superficie terrestre de la réserve est d'environ 569 hectares.

II. - La partie du domaine public maritime comprise dans les zones définies par :

dans la zone du Bessin occidental

1° au nord, le zéro de la carte du SHOM délimité à l'ouest par le point B1 de coordonnées X_L93 408277 et Y_L93 6929754 dans le système de projection Lambert 93 et à l'est par le point B2 de coordonnées X_L93 416317 et Y_L93 6927680.

2° au sud, la falaise

3° à l'ouest, la limite reliant le point B1 à l'angle ouest de la parcelle n°352 section C sur la commune de Criqueville-en-Bessin

4° à l'est, la limite reliant le point B2 à l'angle est de la parcelle n°194 section C sur la commune de Vierville-sur-mer.

Dans la zone du Bessin oriental

1° au nord, le zéro de la carte du SHOM délimité à l'ouest par le point B3 de coordonnées X_93 421456 et Y_93 6925182 dans le système de projection Lambert 93 et à l'est par le point B4 de coordonnées X_93 426946 et Y_93 6923584.

2° au sud, la falaise

3° à l'ouest, la limite reliant le point B3 à l'angle ouest de la parcelle n°334 section B sur la commune de Colleville-sur-mer

4° à l'est, la limite reliant le point B4 à la falaise au niveau de la parcelle n°177 section AI sur la commune de Port-en-Bessin-Huppain, en excluant la zone portuaire et en longeant l'extérieur de la digue portuaire ouest.

et

1° au nord, le zéro de la carte du SHOM délimité à l'ouest par le point B5 de coordonnées X_93 427193 et Y_93 6923479 dans le système de projection Lambert 93 et à l'est par le point B6 de coordonnées X_93 436902 et Y_93 6922223.

2° au sud, la falaise

3° à l'ouest, la limite reliant le point B5 à l'angle nord de la parcelle n°356 section AE sur la

commune de Port-en-Bessin-Huppain, en excluant la zone portuaire et en longeant l'extérieur de la digue portuaire est

4° à l'est, la limite reliant le point B6 à l'angle est de la parcelle n°138 section AB sur la commune de Tracy-sur-mer.

dans la zone du Cap Romain et des Confessionnaux

1° au nord, le zéro de la carte du SHOM délimité à l'ouest par le point C1 de coordonnées X_93 452974 et Y_93 6922423 dans le système de projection Lambert 93 et à l'est par le point C2 de coordonnées X_93 453832 et Y_93 6921775.

2° au sud, la falaise

3° à l'ouest, la limite reliant le point C à l'angle ouest de la parcelle n°33 section AE sur la commune de Bernières-sur-mer

4° à l'est, la limite reliant le point C à l'angle est de la parcelle n°7 section AC sur la commune de Saint-Aubin-sur-mer.

et

1° au nord, le zéro de la carte du SHOM délimité à l'ouest par le point C3 de coordonnées X_93 457683 et Y_93 6918834 dans le système de projection Lambert 93 et à l'est par le point C4 de coordonnées X_93 459257 et Y_93 6917969.

2° au sud, la falaise

3° à l'ouest, la limite reliant le point C3 dans le prolongement de la limite terrestre traversant la parcelle n°1 section ZB sur la commune de Luc-sur-mer

4° à l'est, la limite reliant le point C4 à l'angle est de la parcelle n°2 section AA sur la commune de Lion-sur-mer.

dans la zone des Vaches noires

1° au nord, le zéro de la carte du SHOM délimité à l'ouest par le point V1 de coordonnées X_93 476400 et Y_93 6916924 dans le système de projection Lambert 93 et à l'est par le point V2 de coordonnées X_93 480702 et Y_93 6918127

2° au sud, la falaise

3° à l'ouest, la limite reliant le point V1 à l'angle ouest de la parcelle n°135 section AH sur la commune de Houlgate

4° à l'est, la limite reliant le point V2 à l'angle est de la parcelle n°331 section A sur la commune de Bénerville.

dans la zone du Mont Canisy

1° au nord, le zéro de la carte du SHOM délimité à l'ouest par le point M1 de coordonnées X_93 484056 et Y_93 6920304 dans le système de projection Lambert 93 et à l'est par le point M2 de coordonnées X_93 484642 et Y_93 6920753.

2° au sud, la falaise

3° à l'ouest, la limite reliant le point M1 à l'angle ouest de la parcelle n°513 section A sur la commune de Bénerville-sur-mer

4° à l'est, la limite reliant le point M2 à l'angle est de la parcelle n°1030 section A sur la commune de Bénerville-sur-mer.

dans la zone des Roches noires et de la Pointe du Heurt

1° au nord, une limite située à 300 mètres de la ligne des plus hautes eaux, délimitée à l'ouest par

le point R1 de coordonnées X_93 488507 et Y_93 6924078 dans le système de projection Lambert 93 et à l'est par le point R2 de coordonnées X_93 490975 et Y_93 6926298.

2° au sud, la falaise

3° à l'ouest, la limite reliant le point R1 à l'angle ouest de la parcelle n°2 section AK sur la commune de Trouville-sur-mer

4° à l'est, la limite reliant le point R2 à l'angle est de la parcelle n°1443 section B sur la commune de Villerville.

La surface du domaine public maritime représente une superficie d'environ 1308 hectares.

III. - La superficie totale de la réserve est de 1877 hectares environ. Le périmètre de la réserve naturelle est reporté sur la carte au 1/125 000, sur les plans cadastraux et sur la carte marine du service hydrographique et océanographique de la Marine au 1/125 000 annexés au présent décret. Ces pièces peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture du Calvados.

Article 2

Le préfet organise la gestion de la réserve naturelle dans les conditions prévues aux articles R. 332-15 à R. 332-22 du code de l'environnement.

Article 3

Les règles édictées par le présent décret sont applicables sur l'ensemble des espaces classés dans le périmètre de la réserve en vertu de l'article 1er, sauf mention contraire.

Article 4

Jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve par le préfet, celui-ci peut prendre toute mesure qui s'avère nécessaire à la protection des intérêts que le classement a pour objet d'assurer, après avis du comité consultatif mentionné à l'article R. 332-15 du code de l'environnement.

TITRE II

DISPOSITIONS PRISES POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Article 5

Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve naturelle des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation du préfet délivrée à des fins scientifiques, sanitaires, de sécurité ou de conservation de la nature, compatible avec les objectifs du plan de gestion, et après avis du conseil scientifique de la réserve.

2° Sous réserve des dispositions des articles 8 et 12 à 14 de porter atteinte de quelque manière

que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement, de les transporter, de les emporter hors de la réserve, de les troubler ou de les déranger et de porter atteinte à leurs habitats, leurs œufs, couvées, portées, larves ou nids, sauf autorisation du préfet délivrée à des fins scientifiques, sanitaires, de sécurité ou de conservation de la nature, compatible avec les objectifs du plan de gestion, et après avis du conseil scientifique de la réserve.

3° Sous réserve des dispositions de l'article 8, d'introduire dans la réserve naturelle des animaux domestiques. Cette interdiction ne s'applique pas :

- a) Aux animaux utilisés dans le cadre des activités autorisées aux articles 11 et 14 ;
- b) Aux animaux tenus en laisse ;
- c) Aux animaux utilisés dans le cadre de missions de police, de recherche, de sauvetage, de lutte contre les pollutions ou de missions opérationnelles effectuées par des unités militaires, dans la stricte mesure nécessaire à leur exercice ou leur déroulement ;
- d) Aux animaux qui assistent les personnes handicapées sur les cheminements prévus à cet effet ;
- e) Aux chevaux, dans le cadre des dispositions de l'article 18-I pour la partie terrestre et dans le cadre de la réglementation en vigueur pour le domaine public maritime ;
- f) Aux animaux présents dans les espaces privatifs.

Article 6

Sous réserve des dispositions de l'article 8, il est interdit, sauf autorisation délivrée par le préfet à des fins scientifiques, sanitaires, de sécurité ou de conservation de la nature, compatible avec les objectifs du plan de gestion, et après avis du conseil scientifique de la réserve :

1° D'introduire tous végétaux sous quelque forme que ce soit et quel que soit leur stade de développement.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- a) Aux opérations de gestion du site conduites par le gestionnaire ou les propriétaires ;
- b) Aux activités agricoles, pastorales et forestières autorisées à l'article 11. Toutefois, l'introduction de tout organisme génétiquement modifié dans la réserve est interdite.
- c) Aux cultures marines autorisées à l'article 12.

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux terrestres et marins non cultivés, même morts, de les couper, de les transporter ou de les emporter hors de la réserve.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- a) Aux opérations de gestion du site conduites sous la responsabilité du gestionnaire ou des propriétaires ;
- b) Dans le cadre des activités agricoles, pastorales et forestières autorisées à l'article 11.

Article 7

1° Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite.

Toute extraction de matériaux non concessibles à titre professionnel est interdite.

2° Il est interdit d'extraire du sol ou du sous-sol de la réserve, de prélever y compris de ramasser, détruire ou dégrader, des fossiles, roches, sables, minéraux et concrétions.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- a) Aux opérations à visée scientifique ou pédagogique conduites sous la responsabilité du gestionnaire soit dans le cadre du plan de gestion, soit dans le cadre de conventions avec des structures partenaires validées par le comité consultatif ;

- b) Aux autres opérations réalisées à des fins scientifiques effectuées y compris par forages ou sondages, qui peuvent être autorisées par le préfet après avis du conseil scientifique de la réserve et conformément aux objectifs du plan de gestion ;
- c) Aux activités de cultures marines autorisées dans le cadre de l'article 12 ;
- d) Aux travaux d'entretien et de sécurisation des accès à la mer, ainsi qu'aux travaux de défense contre la mer, au droit des zones à fort enjeu humain, autorisés dans le cadre de l'article 16.

3° Les découvertes géologiques et paléontologiques doivent être signalées sans délai au gestionnaire pour expertise.

Article 8

Le préfet peut, après avis du conseil scientifique de la réserve, prendre toutes mesures compatibles avec les objectifs du plan de gestion en vue :

- 1° D'assurer la conservation des espèces animales ou végétales et de leurs habitats ;
- 2° De limiter les populations d'animaux ou de végétaux envahissants ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou des dégâts préjudiciables aux milieux naturels et aux espèces conformément aux objectifs de conservation de la réserve.

La mise en œuvre de ces mesures ainsi que l'évaluation de leur effet sur les populations animales ou végétales concernées et leurs habitats ainsi que leur efficacité au regard des objectifs de conservation de la réserve sont assurées par le gestionnaire de la réserve ou sous son contrôle.

Article 9

Il est interdit :

- 1° D'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore, sous réserve pour ces dernières des dispositions de l'article 8 ;
- 2° D'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des ordures, déchets, détritiques ou matériaux de quelque nature que ce soit ;
- 3° De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore ou lumineuse autre que celles relevant de l'exercice des activités autorisées ou réglementées par le présent décret, dans la stricte mesure nécessaire à leur exercice ou leur déroulement ;
- 4° D'allumer ou d'utiliser du feu sous réserve des dispositions de l'article 8 ;
- 5° D'apposer des marques et inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation de la réserve naturelle, à l'information du public et aux délimitations foncières.

TITRE III

RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Article 10

I. - Les activités industrielles et artisanales sont interdites.

II. - Les activités commerciales sont interdites, à l'exception des activités liées :

- 1° A la gestion et à l'animation de la réserve menées par le gestionnaire ou sous son contrôle, ou réalisées dans le cadre du a) du 2° de l'article 7 ;

2° A la vente de produits issus des activités agricoles, pastorales, forestières mentionnées à l'article 11 ;

3° A la vente de produits issus des cultures marines et de la pêche professionnelle prévues par les articles 12 et 13.

TITRE IV

RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS AGRICOLES, FORESTIÈRES, CULTURES MARINES, PÊCHE, CHASSE

Article 11

I. - Les activités agricoles, pastorales et forestières dans la réserve, ainsi que l'entretien des ouvrages nécessaires à ces activités, sont autorisés conformément aux orientations définies dans le plan de gestion de la réserve et conformément à la réglementation en vigueur.

II. - Sous réserve des dispositions de l'article 8, le retournement des prairies est interdit dans la réserve.

À échéance du premier plan de gestion de la réserve, seules sont autorisées les prairies permanentes ou les zones de cultures favorables aux plantes messicoles.

III. - Tout apport organique ou utilisation de produits phytosanitaires, d'engrais minéraux, ou autre intrant chimique est interdit, sauf autorisation du préfet délivrée après avis du conseil scientifique de la réserve.

IV. - L'utilisation et l'administration de produits antiparasitaires de synthèse et assimilés n'est autorisée que dans le respect du délai d'élimination de la matière active avant la mise à l'herbe des animaux, sauf autorisation du préfet délivrée après avis du conseil scientifique de la réserve.

Article 12

Les cultures marines sont autorisées dans la réserve dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les concessions ainsi que les expérimentations et les changements de techniques d'élevage peuvent être autorisés, selon la réglementation en vigueur, après avis du conseil scientifique de la réserve, par le préfet qui s'assure de leur compatibilité avec les objectifs du plan de gestion.

Article 13

La pêche professionnelle et de loisir, y compris la pêche à pied, s'exerce dans le cadre de la réglementation en vigueur et dans le respect des dispositions de l'article 7.

Article 14

Sous réserve du droit des propriétaires, la chasse s'exerce dans le cadre de la réglementation en vigueur, à l'exception des tirs réalisés à partir d'une embarcation, depuis la réserve ou dans sa direction, qui sont interdits.

Article 15

Le port d'une arme à feu ou de munitions est interdit. Cette interdiction n'est pas applicable :

- 1° Aux personnes investies de missions de police dans l'exercice de leurs fonctions ou aux militaires effectuant des missions opérationnelles ;
- 2° Aux détenteurs du permis de chasse, dans le cadre des dispositions des articles 8 et 14.

TITRE V RÈGLES APPLICABLES AUX TRAVAUX

Article 16

- I. - Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.
- II. - Certains travaux peuvent toutefois être autorisés, en application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement et dans les conditions prévues aux articles R. 332-23 à R. 332-27 de ce code.
- III. - Sont également permis, après déclaration au préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 332-26 du code de l'environnement et dans le respect des règles de procédure qui leur sont applicables, les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve lorsqu'ils sont définis dans un document de gestion approuvé par le préfet.

TITRE VI RÈGLES APPLICABLES À LA CIRCULATION, AUX ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIR, AU SURVOL ET AUX AUTRES USAGES

Article 17

Sur le domaine public maritime, l'accès, la circulation et la navigation des usagers sont autorisés dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 18

Sur la partie terrestre de la réserve ainsi que sur la falaise et les éboulements :

I. - L'accès et la circulation des personnes sont autorisés pour les piétons uniquement sur les cheminements et aménagements dédiés et balisés.

La circulation des chevaux et des vélos peut être autorisée sur certains chemins dans le cadre du plan de circulation annexé au plan de gestion de la réserve.

Le préfet peut réglementer la circulation, après avis du conseil scientifique.

II. - La circulation des véhicules motorisés est interdite. Le stationnement de ces véhicules est strictement limité aux emplacements signalés.

La circulation d'engins de déplacement personnel motorisés ou non est interdite.

III. - Sous réserve du respect des objectifs de conservation de la réserve, les restrictions d'accès et de circulation des I. et II. ne sont pas applicables :

- 1° Pour des opérations de police, de lutte contre la pollution, de secours, de sauvetage ou des missions opérationnelles effectuées par des unités militaires ;
- 2° Pour l'entretien, la gestion et la surveillance de la réserve ;
- 3° Pour des études ou des recherches scientifiques prévues dans le plan de gestion de la réserve, ou sur autorisation spéciale du préfet après consultation du conseil scientifique de la réserve lorsqu'elles ne sont pas inscrites au plan de gestion ;
- 4° Pour les activités autorisées par le présent décret ;
- 5° Pour l'accès aux propriétés ne disposant pas de desserte hors réserve ;
- 6° Aux personnes à mobilité réduite.

Article 19

Le préfet peut réglementer, après avis du gestionnaire et du comité consultatif, les activités sportives et de loisir réalisées en groupe et les manifestations de quelque nature qu'elles soient.

Article 20

I. - Il est interdit aux aéronefs motorisés, avec ou sans équipage à bord, de survoler la réserve naturelle à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du point le plus haut de la ligne des crêtes des falaises, du 15 février au 15 août, dans la zone du Bessin occidental classée en réserve définie à l'article 1^{er}.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs :

- 1° Utilisés par l'État en cas de nécessité absolue de service ;
- 2° Effectuant des opérations de police, de secours, de sauvetage, de lutte contre la pollution ou à l'occasion de missions opérationnelles effectuées par des unités militaires ;
- 3° Utilisés pour réaliser des opérations prévues au plan de gestion ou, si elles n'y sont pas inscrites, bénéficiant d'une autorisation spéciale du préfet à des fins scientifiques, de sécurité ou de conservation de la nature, compatible avec les objectifs du plan de gestion, et après avis du conseil scientifique de la réserve.

II. - Il est interdit aux aéronefs non motorisés, du 15 février au 15 août :

- 1° Le vol stationnaire sur la zone du Bessin occidental classée en réserve définie à l'article 1^{er} ;
- 2° Le survol à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du point le plus haut de la ligne des crêtes des falaises dans la portion de la réserve allant de la pointe du Hoc sur la commune de Cricqueville-en-Bessin au chemin du hameau Lefèvre sur la commune de Saint-Pierre-du-Mont.

III. - La création d'aires d'envol d'aéronefs motorisés ou non est interdite dans la zone du Bessin occidental classée en réserve définie à l'article 1^{er}.

Article 21

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri, ainsi que toute forme de bivouac sont interdits dans la réserve, sauf pour le personnel du gestionnaire de la réserve et les agents chargés de missions de service public.

Le préfet peut également autoriser temporairement le bivouac ou le campement à des fins scientifiques, après avis du gestionnaire et du comité consultatif.

CHAPITRE VII AUTRES DISPOSITIONS

Article 22

Le décret ministériel 84-635 du 16 juillet 1984 portant création de la réserve naturelle nationale de la falaise du Cap Romain (Calvados) est abrogé.

Article 23

La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

La ministre de la transition écologique,